

Arrêt

n° 223 195 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 7 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 avril 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain, 18 avril 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé avoir été arrêté en 2002 par les autorités car vous sensibilisiez les habitants de votre village quant à l'injustice selon laquelle les négro-africains n'avaient pas pu être recensés en 1998. Vous avez également invoqué une autre arrestation survenue le 27 janvier 2008 car vous étiez accusé d'être l'un des organisateurs de « Tostan » qui traitait de l'excision des filles. Vous avez aussi déclaré avoir été arrêté le 8 octobre 2010 parce que vous vous êtes révolté contre le commissaire de Dabbé qui vous demandait, à vous et aux autres habitants du village, de dédommager un maure blanc pour la mort de son chameau. Suite à cela, vous avez passé trois jours en détention avant de vous évader et de quitter votre pays d'origine. Enfin, vous avez invoqué que votre cas en Mauritanie s'est aggravé car vous êtes devenu membre en Belgique du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN ci-dessous) et que vous avez pris part à une manifestation dont des images ont été diffusées à la télévision et sur le réseau social Facebook.

Le 21 août 2013, le Commissariat général (CGRA ci-dessous) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits à l'origine de votre départ, des ennuis que vous auriez connus en septembre 2002, de votre impossibilité de vous faire recenser en Mauritanie et du fait que vos autorités nationales seraient informées de votre participation à une manifestation du mouvement TPMN en Belgique.

Le 18 septembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le 10 décembre 2013, par son arrêt n° 115.381, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, à l'exception de contradictions relevées dans vos propos, estimant que leur impact était limité en raison de vos difficultés d'expression en langue française.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 6 janvier 2014. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment et vous avez déposé la copie d'un avis de recherche, une lettre manuscrite et une enveloppe. Vous avez également déclaré faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine et craindre vos autorités en raison de vos activités en Belgique pour le mouvement TPMN.

Le 21 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération. Un recours auprès du CCE a été introduit le 19 février 2014 et un arrêt a été rendu le 5 mars 2015 (arrêt n° 140.345), arrêt annulant la décision du Commissariat général et estimant que les documents déposés devant son office, notamment les attestations du TPMN, étaient à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Votre dossier a été retransmis au Commissariat général qui a pris, le 20 mars 2015, une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

En date du 24 juin 2015, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 8 juillet 2015 et un arrêt a été rendu le 1er octobre 2015 (arrêt n° 153.806), arrêt confirmant la décision du Commissariat général du 24 juin 2015. Devant le CCE, vous aviez présenté deux courriers provenant de Kide Souleymane, porte-parole de la branche d'Alassane Dia du mouvement TPMN et du FPC (ex-FLAM), ainsi que deux rapports provenant de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de l'OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) respectivement ainsi qu'un article provenant du site internet Afriqueinfos (afriqueinfos.com). Des documents, de nature générale, portant sur la situation du mouvement TPMN en Mauritanie.

Ces nouveaux éléments ont été pris en considération par le CCE qui, s'est toutefois rallié à la décision du Commissariat général en estimant que vos activités en Belgique pour la défense de certains droits

en Mauritanie, même en dehors du mouvement officiel de TPMN, ne présentaient ni la consistance, ni la visibilité ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales. Le CCE mettait également en avant le fait que l'avis de recherche déposé ne possédait pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et ce, entre autre, en raison du caractère contradictoire de vos déclarations au sujet de ce document. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

En date du 6 janvier 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de celle-ci, vous présentez une nouvelle attestation du mouvement TPMN, signée par Alassane Dia et datée du 22 octobre 2015. Vous présentez aussi les deux courriers électroniques qui accompagnaient cette attestation ainsi qu'une enveloppe à votre nom. Le 27 avril 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande troisième demande d'asile. Cette décision a été annulée par le CCE dans son arrêt 169.793 du 15 juin 2016. Le 31 janvier 2017, le Commissariat général a alors pris une décision de prise en considération.

Vous réitérez les craintes invoquées lors de vos précédentes demandes d'asile et ajoutez craindre d'être également persécuté par vos autorités en raison de votre militantisme pour TPMN et l'IRA mais également en raison de votre statut d'apatride. Vous précisez par ailleurs que votre fils ne peut poursuivre sa scolarité en raison du fait que ne vous ne bénéficiez plus de la nationalité mauritanienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez les documents suivants : un courriel provenant de Alassane Dia, une attestation d'appartenance à TPMN établie par Alassane Dia le 22 octobre 2015, une enveloppe, une attestation d'appartenance à TPMN établie par Ibrahima Kebe le 23 mai 2017, différents enregistrements vidéos et photographies de vous lors de différents événements politiques relatifs à Touche pas à ma Nationalité (TPMN) et l'Initiative pour la résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA) et l'ADECIMAO, des cartes de membre de l'IRA pour les années 2016 et 2017, une attestation d'affiliation et de participation aux activités de l'IRA établie par Maryvonne Maes le 10 février 2017, un courriel établi par Souleymane Kidé le 8 novembre 2016, une série d'articles provenant d'internet (sources et dates multiples), une carte de membre de l'ADECIMAO, un modèle vierge d'une liste des citoyens mauritaniens non enrôlés en Mauritanie une clé USB comprenant des photos et des vidéos vos activités

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les motifs qui fondent cette analyse sont exposés ci-dessous.

Le premier motif est que les faits à la base de vos précédentes demandes d'asile demeurent non établis.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler qu'une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été prise lors de votre première demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt 115.381 du 10 décembre 2013, qui dispose de l'autorité de chose jugée. Partant, une nouvelle analyse des faits ne peut se faire que sur base de nouveaux éléments pertinents et probants. Il ressort de votre dossier que le seul nouvel élément de preuve que vous apportez est une attestation d'appartenance à TPMN établie par Alassane Dia le 22 octobre 2015 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2), authentifié par l'auteur (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Case MRT 2016-002).

Toutefois, après une lecture attentive du contenu du document concerné, le Commissariat général relève qu'il se limite à témoigner des faits suivants : vous êtes un des premiers à vous être opposé à l'opération de recensement ; vous êtes une personnalité influente en termes de mobilisation et sensibilisation de la diaspora mauritanienne et donc une cible privilégiée des agents de renseignement du régime ; vous êtes interdit d'enrôlement et risquez la déportation et la prison, et que pour cela, votre fils a été renvoyé de l'école, faute de papier de l'état civil. Force est de constater qu'en l'état, il s'agit

uniquement de l'avis de la conviction de l'auteur, puisqu'il se borne à répéter vos propres affirmations sans s'attacher à les étayer et les démontrer, tout en restant très général quant à ses appréciations.

Il convient également d'indiquer que le fait qu'Alassane Dia ait été consulté par le Commissariat général pour des informations d'ordre général sur TPMN n'implique pas d'emblée que son témoignage dispose d'une fiabilité ou d'une crédibilité spécifique quant à la situation personnelle de chacun de ses militants. En ce sens, le Commissariat général ne se retrouve pas dispensé d'effectuer un examen critique des informations recueillies.

De plus, il s'avère également que, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais rencontré cette personne personnellement et que votre premier contact date de 2012, soit après votre arrivée en Belgique, et qu'il n'était pas spécifiquement au courant de votre cas personnel (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 5, 6, 7). Vous n'apportez pas non plus d'éléments permettant de comprendre sur quelle base l'auteur du document se repose pour fonder ses affirmations, si ce n'est qu'ils font des enquêtes dans les centres de recensement et disposent d'un réseaux d'informateurs, dont un ancien juge, mais n'êtes pas en mesure d'apporter davantage de précisions sur les démarches entreprises vous concernant (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 8, 9, 10) et êtes même contradictoire sur le fait de savoir si Alassane Dia a contacté votre famille ou non (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 9, 10 ; audition du 13/07/2017, p. 23).

A la lumière de ces constatations, le Commissariat général considère que les informations nouvellement versées au dossier ne permettent pas d'effectuer une analyse différente de faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, en ce sens que les éléments de preuves présentés ne pallient aucunement au défaut de crédibilité de vos déclarations. Dès lors, les faits en questions demeurent non établis.

Le second motif est que vous affirmez être impliqué dans différents mouvement politiques mauritaniens – TPMN, IRA, ADECIMAO - sur le sol belge, ainsi que la « Voix des sans papiers » (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 10-12, 1-18, 20 ; audition du 10/07/2017, pp. 6-14, 15-20), mais une telle implication ne suffit pas à considérer qu'il existe une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation et votre implication personnelle dans ces mouvements politiques, de même que votre présence lors de divers événements organisés par eux, il demeure néanmoins que vous ne disposez que d'un profil limité. De fait, il ressort de vos déclarations que vous êtes un simple membre, sans rôle officiel, et que vos activités consistent à participer et animer les manifestations, à participer aux réunions, et à sensibiliser les gens aux problèmes vécus par les négro-mauritaniens, les invitant notamment à intégrer ces mouvements ou contribuer financièrement, parfois au sein d'émission de radio où vous étiez invité pour parler de votre histoire (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 10, 11, 12, 20 ; audition du 10/07/2017, pp. 6-12, 15-20). De plus, votre implication dans la « Voix des sans papiers » n'est quant elle pas pertinente dans l'analyse des faits, puisqu'il s'agit d'une association belge de soutien aux sans-papiers vivant en Belgique, et que l'organisme est donc sans lien avec les enjeux politiques propres à la Mauritanie. En fin de compte, s'il est possible d'observer une consistance dans votre implication politique personnelle, vos activités ne sont néanmoins pas suffisantes pour considérer que leur seule existence suffit à démontrer que vous êtes visible et ciblés par vos autorités.

A ce sujet, il ressort de vos propos que vous êtes convaincu d'être connu de vos autorités car votre visage apparaît sur différents médias (Facebook, Twitter, Youtube), sans que vous sachiez si votre nom apparaît lui aussi d'une façon ou d'une autre, et que vous considérez que les services de renseignement mauritaniens surveillent « de près ou de loin » les groupes comme l'IRA ou TPMN (cf. dossier administratif : audition du 10/07/2017, p. 21). Néanmoins, invité à étayer cette affirmation, vous vous contentez de dire que les contacts de l'IRA et TPMN fournissent des informations à ces derniers, et que les autorités placent des pions pour vous espionner, et citer l'exemple du porte-parole de l'IRA en Belgique renvoyé car soupçonné d'avoir des contact avec l'Ambassade, sans pour autant fournir plus de détails (cf. dossier administratif : audition du 10/07/2017, pp. 21, 22). De telles informations ne permettent pas d'établir que l'IRA et TPMN fassent l'objet d'une surveillance systématique de la part des autorités mauritaniennes, et a fortiori que vous soyez personnellement connus et ciblés au travers de ce biais. Par ailleurs, vous ajoutez que Biram Dah Abeid et Alassane Dia considèrent que tout membre de d'IRA ou TPMN encoure des ennuis en cas de retour au pays, et appuyez cela par le fait qu'en dehors

d'Abdalaye Matala Sek, il existe d'autres membres en prison, sans pour autant être en mesure de fournir des détails sur ce point (cf. dossier administratif : audition du 10/07/2017, pp. 22, 23).

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", après annulation, COI FOCUS Mauritanie : IRA Mauritanie – situation des militants ; COI focus Mauritanie : TPMN – présentation générale et situation des militants) qu'il existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des membres de l'IRA ou de TPMN et il n'est donc pas permis de considérer que tous les membres de l'IRA encourrent un risque de persécution du fait de leur appartenance. Partant, considérant que vous n'avez qu'un profil très limité et sans visibilité propre, que vous n'apportez aucun élément indiquant de manière crédible et sérieuse que vos autorités ont connaissance de votre appartenance et la volonté de vous persécuter pour ce fait, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas non plus établie.

Le troisième motif est que votre déchéance de nationalité ne peut être établie.

En effet, vous déclarez être déchu de votre nationalité, mais le Commissariat général estime que vos propos ont davantage trait à un problème de recensement qu'à une déchéance de nationalité proprement dite (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, p. 13). Au vu des informations disponibles (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", après annulation, COI Focus Mauritanie : Enrôlement biométrique - date de clôture de la procédure ; COI Focus Mauritanie : Enrôlement biométrique - situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998), il estime que les constatations faites lors de votre première demande d'asile, à savoir que le recensement est toujours en cours, que les conditions ont été fortement assouplies et que vous démontrez pas en quoi il vous est spécifiquement impossible de vous faire recenser, trouvent toujours à s'appliquer en l'état. De fait, le Commissariat général remarque que depuis la tentative évoquée en première demande, vous n'avez effectué aucune nouvelle démarche (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, p. 15) et n'avez donc pas épuisé toutes alternatives existantes. Quant à l'impossibilité pour votre fils de poursuivre sa scolarité en raison d'une absence de documents de l'Etat civil (cf. dossier administratif : audition du 06/06/2017, pp. 13, 14), il s'agit d'un fait qui n'est pas de nature à démontrer l'impossibilité de vous faire recenser par les autorités mauritaniennes.

Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible pour lui de produire une analyse autre que celle déjà effectuée lors de vos précédentes demandes d'asile sur ce point précis. Cette crainte demeure non établie.

En définitive, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier qui n'ont pas encore été repris dans cette décision, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant du courriel d'Alassane Dia (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1). Il s'agit d'une conversation privée pour laquelle il n'est pas possible de s'assurer de l'identité et de la qualité des correspondants, et elle n'apporte aucune information de nature à contrebalancer les éléments relevés par le Commissariat général.

Concernant l'enveloppe qui accompagne l'attestation de Alassane Dia (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3), elle ne fait que témoigner d'un échange de courrier, mais ne permet pas d'attester du contenu de l'échange, ni de l'identité et de la qualité de ses correspondants.

Quant à l'ensemble des cartes de membre, attestations, photographies, vidéos et outils de travail que vous déposez pour attester de votre engagement personnel (cf. dossier administratif, farde "documents", après annulation, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12), ils témoignent de votre engagement personnel actuel au sein de mouvements concernés par différents enjeux politiques propres à la Mauritanie, fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le courriel établi par Souleymane Kidé le 8 novembre 2016 (cf. dossier administratif, farde "documents", après annulation, pièce 6), il s'agit d'un échange privé et la nature même du courriel ne permet pas de s'assurer de l'identité et de la qualité des correspondants. Par ailleurs, les informations reprises dans ce courriel ne sont aucune développées ou étayées. Il ne permet pas de modifier l'analyse du Commissariat général.

S'agissant des articles et rapports d'ONG repris d'internet (cf. dossier administratif, farde "documents", après annulation, pièce 8), il ne font que dresser un portrait général de la situation en Mauritanie et n'apporte pas d'informations pertinentes susceptibles de remettre en cause l'analyse faite par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 22 février 2018, 15 mars 2018, 11 octobre 2018 et 29 novembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à sa note d'observation.

2.8. Par des notes complémentaires datées respectivement du 19 février 2018 et 19 septembre 2018, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans son arrêt n° 169 793 du 15 juin 2016, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

« Le Conseil ne partage pas l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne l'attestation d'Alassane Dia, exhibée par le requérant. Il observe en effet que le signataire de ce document a été consulté par la partie défenderesse pour permettre la réalisation de la documentation produite à l'appui de la décision querellée. Il ressort de ce constat que la partie défenderesse peut aisément contacter cette personne et qu'elle la considère comme une source sérieuse d'informations. Dans de telles circonstances, les arguments du Commissaire adjoint sont totalement insuffisants pour conclure que cette attestation ne disposerait pas d'une force probante suffisante. En définitive, le Commissaire adjoint ne pouvait, sans préalablement consulter sa source privilégiée d'informations, conclure que son attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse n'expose aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent ».

3.5. Ensuite de cet arrêt n° 169 793 du 15 juin 2016, la partie défenderesse a demandé à sa source d'informations, Mr Alassane Dia, si l'attestation du 22 octobre 2015, exhibée par le requérant, était authentique. Mr Alassane Dia, par un courriel du 20 décembre 2016 communiqué à la partie défenderesse, a confirmé l'authenticité de cette attestation en indiquant que le requérant est « *un de [ses] militants les plus actifs en Europe* ».

3.6. Le Conseil observe que le requérant mène des activités politiques en Belgique et que Mr Alassane Dia atteste les risques que le requérant encourt en cas de retour en Mauritanie et les problèmes rencontrés par son fils. Le Conseil ne partage pas l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne l'attestation d'Alassane Dia et les risques liés aux activités politiques du requérant en Belgique. S'il existe un doute quant à l'ampleur de ces risques, la partie défenderesse avait la possibilité de le lever en interrogeant convenablement sa source privilégiée d'informations. En ne la consultant pas initialement puis, ensuite de l'arrêt n° 169 793 du 15 juin 2016, en se limitant à l'interroger sur l'authenticité de l'attestation du 22 octobre 2015, le Commissaire adjoint laisse subsister ce doute. Le Conseil estime que le temps écoulé entre la rédaction de cette attestation et la prise de la décision querellée ne permet raisonnablement plus de recueillir des informations susceptibles de mettre éventuellement en cause la force probante de ce document. Le Conseil juge dès lors que ce doute doit bénéficier au requérant. Ni la note d'observation de la partie défenderesse, ni les éléments nouveaux qu'elle dépose au dossier de la procédure ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante, en l'état actuel du dossier de la procédure, établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE